

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉDÉCISION DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 3 juin 2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 4 juin 2026

N° DP 033 339 26 00021

Par :	SASU EDF Solutions Solaires représentée par Madame POLASTRON Cécile
Demeurant à :	12 rue Isaac Newton 31830 PLAISANCE DU TOUCH
Sur un terrain sis à :	14 chemin de la Croix Blanche 33710 PRIGNAC ET MARCAMP
Cadastré :	339 B 29, 339 B 28
Nature des Travaux :	Pose de 10 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture pour une surface de 22 m²

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 3 juin 2026 par la SASU EDF Solutions Solaires représentée par Madame POLASTRON Cécile, demeurant 12 rue Isaac Newton à Plaisance du Touch ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 10 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture pour une surface de 22 m² ;
- sur un terrain situé 14 chemin de la Croix Blanche à Prignac et Marcamps ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2015, modifié le 8 avril 2024, et notamment le règlement de la zone UB et de la zone A ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'Urbanisme qui stipulent que lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet est situé aux abords de la Caverne de Pair non Pair,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument mais qu'il peut y être remédié,

Considérant que l'article UB 11.6 du règlement du PLU dispose que « Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées. »

Considérant que le projet consiste en la pose de 10 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture pour une

Mairie de Prignac et Marcamp

Prignac

surface de 22 m² ;

Considérant que le projet ne peut être accepté que sous l'observation de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable devront être intégrées à la volumétrie du toit.

Prignac et Marcamp, le 29 juin 2026
Le Maire,
Laury LEFEVRE



NOTA BENE :

Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Sa légalité peut être contestée par un tiers :
 - o Auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux
 - o Auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours contentieux.
- Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.